



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 1001

Texte de la question

M Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les mutations des enseignants d'éducation physique et sportive. Dans le cadre du dernier mouvement national, 480 postes vacants ont été bloqués par le ministère de l'éducation nationale et plus de 60 ont été gelés par les recteurs. Aussi, afin que soit respecté le droit à mutation, il semblerait nécessaire que ces postes soient mis en mouvement maximal et que soit appliqué strictement le décret n° 87-161 du 5 mars 1987, fixant l'attribution et le retrait du statut d'athlète de haut niveau. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ces propositions.

Texte de la réponse

Reponse. - La répartition des enseignants d'éducation physique et sportive étant très déséquilibrée entre les académies du nord et du sud de la France, tous les postes vacants dans les académies les mieux pourvues ne peuvent être offerts au mouvement, le déséquilibre constate s'en trouverait accentué. Toutefois, du fait de l'augmentation des recrutements effectués dans cette discipline, le nombre des postes bloqués au titre du mouvement 1988 a pu être réduit par rapport à celui de l'année précédente puisqu'il s'est élevé à 340 postes. Concernant les athlètes de haut niveau, l'affectation à titre provisoire dans l'academie sollicitée, qui ne constitue pas en tout état de cause une mutation au sens défini par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, accordée à quelques enseignants, ne fait que tirer les conséquences de l'attribution de cette qualité en application du décret n° 87-161 du 5 mars 1987.

Données clés

Auteur : [M. Queyranne Jean-Jack](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1001

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2227